

## Article L3122-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

### Notre analyse

Le travail de nuit est le travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

## Article L3122-2 du Code du travail

Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit.

La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit et posté :  
état des connaissances et  
prévention en milieu  
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on  
de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit : comment  
améliorer les conditions de  
travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de  
nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)